

Québec, le 7 février 2008

Objet : Arrérages de pension alimentaire
N/Réf. : 07-010513

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous avez adressée à notre bureau de ***** et qui nous a été transmise par la suite. Plus précisément, en vertu d'une entente avec votre ex-conjoint, vous avez accepté une somme de ***** \$ qui le libère de sommes dues de plus de ***** \$ d'arrérages de pension alimentaire. Vous désirez savoir si la somme de ***** \$ en question est imposable.

Notre compréhension des faits est la suivante :

- vous et votre ex-conjoint avez divorcé par un jugement prononcé le ***** et prenant effet le *****;
- vous avez un fils né le ***** et âgé de *****;
- ce dernier est toujours considéré comme un enfant à charge puisqu'il poursuit ses études à temps plein au *****;
- par suite du divorce, Monsieur était tenu, en vertu d'une ordonnance, de payer une pension alimentaire de ***** \$ à chaque semaine pour votre bénéficiaire et celui de votre enfant qui était mineur à l'époque;
- à la suite d'une requête en modification des mesures accessoires, une décision fut rendue en date du ***** , à l'effet de fixer la pension alimentaire à ***** \$ par semaine lorsque Monsieur occupe un emploi et de la réduire à ***** \$ par semaine lorsque Monsieur est sans emploi;
- Monsieur a cessé de payer la pension alimentaire en ***** et a ainsi accumulé des arrérages de plus de ***** \$;

- dans un consentement à jugement en date du *****, vous avez reconnu avoir reçu le ou vers le *****, la somme de ***** \$ en guise de paiement partiel des arrérages de pension alimentaire;
- dans le même consentement à jugement, il a également été convenu que Monsieur vous payait la somme de ***** \$ en considération de l'annulation et de la liquidation de tous les arrérages de pension alimentaire qui vous étaient dus tant pour vous-même que pour le bénéficiaire de votre fils à ce moment et qui s'élevaient à plus de ***** \$;
- vous êtes d'avis que la somme totale de ***** \$ devrait être considérée comme une somme forfaitaire et, par conséquent, non imposable.

Opinion

En matière d'arrérages de pension alimentaire, la position du Ministère exprimée dans ses différentes publications est celle voulant qu'un paiement unique fait pour payer des arrérages représente un paiement périodique s'il ne vise pas à mettre fin à l'obligation passée et future, s'il n'est pas le résultat d'un compromis ou s'il n'est pas fait pour payer des sommes dues pour une période antérieure à la date de l'entente écrite ou du jugement.

En ce qui concerne la somme de ***** \$ payée le *****, nous sommes d'avis que cette somme représente un paiement partiel d'arrérages de pension alimentaire. Par conséquent, si les faits sont exacts, la somme de ***** \$ est imposable puisqu'elle a été payée conformément au jugement du *****.

Pour ce qui est de la somme de ***** \$ payée pour l'annulation et la liquidation des arrérages dus à ce moment et dont le montant s'élevait à plus de ***** \$, nous sommes d'avis que la position du Ministère appliquée à l'égard de tels paiements doit être revue en raison de la décision rendue dans l'affaire *Tsiaprailis*¹. Dans cette affaire, un contribuable avait reçu une somme forfaitaire en vertu d'un régime d'assurance invalidité représentant son droit à des prestations échues ainsi qu'à la portion de la valeur actuelle de son droit à des prestations futures. La question devant la Cour suprême du Canada portait sur le traitement fiscal à accorder à la portion de la somme forfaitaire correspondant aux prestations échues. On a alors appliqué le principe de la substitution, lequel se résume aux questions suivantes :

- Que visait à remplacer le paiement?

¹ *Tsiaprailis v. Canada*, 2005 DTC 5126.

- 3 -

- L'élément remplacé aurait-il été imposable pour la personne qui en a bénéficié?

En vertu de la règle de la substitution, le traitement fiscal applicable à une somme reçue est déterminé en fonction de ce qu'il vise à remplacer le cas échéant.

Dans cet arrêt, le principe de la substitution a, pour la première fois, été appliqué dans un autre contexte que celui auquel on en restreignait l'application habituellement. En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de l'appliquer également en matière de pension alimentaire.

Ainsi, dans la situation que vous nous soumettez, la somme de ***** \$ payée vise à remplacer des arrrages de pension alimentaire qui, par ailleurs, auraient été imposables pour le bénéficiaire et déductibles pour le payeur. Par conséquent, cette somme est imposable pour le bénéficiaire et déductible pour le payeur, contrairement à ce qui est indiqué dans nos publications, puisque nous sommes d'avis, en appliquant les conclusions de l'affaire *Tsiaprailis*, qu'elle a été payée conformément au jugement du *****.

Les publications du Ministère seront modifiées afin de refléter cette nouvelle position.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers